

4.15 MILIEUX HUMIDES

Objectif :

Dans le but de protéger la biodiversité d'un milieu naturel exceptionnel et de maintenir son rôle de filtre naturel pour le réseau hydrique, des mesures de protection sont adoptées.

4.15.1 Définition

Milieu humide Les milieux humides sont des endroits où de l'eau permanente ou saisonnière produit un sol humide ou saturé d'eau, qui lui, a pour effet de permettre la croissance de plantes tolérant bien l'eau.

Le pourtour délimitant un milieu humide est la limite entre la prédominance des plantes tolérant bien l'eau et celle ne tolérant pas bien l'eau, c'est-à-dire au moins 50% des plantes spécifiés ont une note égale ou supérieure à trois, de plus 25% de celles-ci doivent obtenir une note égale ou supérieure à quatre.

Le document nommé : - Inventaire des plantes servant à préciser la définition d'un milieu humide pour la réglementation municipale de Chelsea – est celui qui sert de référence au niveau de la détermination des plantes.

La superficie minimale d'un milieu humide est de 1 000 m².

4.15.2 L'identification d'un milieu humide

Les milieux humides visés par la section 4.15 sont ceux situés à l'extérieur des limites du parc de la Gatineau.

De plus, elles sont identifiées de la façon suivante:

a. Les milieux humides sont identifiés au plan nommé :

1. «Plan des contraintes à l'occupation humaine» et portant le numéro : PU

635-05-03 -ou

2. La terre humide correspond à la définition de l'article 4.15.1, du présent règlement.

4.15.3 Dispositions applicables à l'intérieur des limites d'un milieu humide

À l'intérieur d'un milieu humide, toute construction, toute installation, tout aménagement ou clôture sont interdits d'autre part la destruction ou la modification d'un barrage de castor est interdite. Aucun déboisement ni aucun enlèvement de la végétation, sauf la salicaire pourpre, le nerprun et les autres plantes indiquées au : «Répertoire de plantes pouvant être enlevées d'un milieu humide», ne sont autorisés.

Dans le cas des travaux de modification ou de réhabilitation de la végétation ou de la rive, sur les terrains localisés à l'intérieur d'un milieu humide, un rapport d'un biologiste est exigé. Pour toute opération de remplissage et/ou de stabilisation, lorsque ces travaux mettre en cause la stabilité du milieu humide, un rapport d'ingénieur des sols est aussi nécessaire. Ces rapports doivent démontrer comment l'intervention proposée servira à améliorer les fonctions écologiques du milieu humide ou du réseau auquel ce milieu humide appartient.

4.15.4 Dispositions applicables en bordure d'un milieu humide

Une marge de 30 mètres en bordure d'un milieu humide doit être respectée. Cette disposition

concernant la marge de 30 mètres à préséance sur toute les autres dispositions incluses dans le règlement n° 636-05 «Règlement de zonage». Toute construction, installation, aménagement ou clôture sont interdits. Aucun déboisement ni aucun enlèvement de la végétation, sauf la salicaire pourpre, le nerprun et les autres plantes indiquées au : «Répertoire de plantes pouvant être enlevées d'un milieu humide», n'est autorisé.

Dans le cas des travaux de modification ou de réhabilitation de la végétation ou de la rive, sur les terrains localisés à l'intérieur d'un milieu humide, un rapport d'un biologiste est exigé. Pour toute opération de remplissage et/ou de stabilisation, lorsque ces travaux ont un impact potentiel au niveau de la stabilité du milieu humide un rapport d'ingénieur des sols est aussi nécessaire. Ces rapports doivent démontrer comment l'intervention proposée servira à améliorer les fonctions écologiques du milieu humide ou du réseau auquel ce milieu humide appartient. La maintenance d'un sentier existant est permise. L'agrandissement, l'élargissement ou la réhabilitation d'un sentier existant à l'intérieur de la marge est interdit. L'aménagement d'un sentier relié à la restauration ou à la réhabilitation d'un milieu humide est permis. La relocalisation d'un sentier existant est permise, lorsque ce nouveau sentier est relocalisé plus loin du milieu humide ou lorsque la demande de relocalisation est accompagnée d'un rapport d'un biologiste qui démontre que la relocalisation proposée servira à améliorer les fonctions écologiques du milieu humide ou du réseau auquel ce milieu humide appartient.

4.15.5 Dispositions applicables aux usages communautaires

Lors d'une construction, installation ou aménagement dans une zone avec les sous-groupe d'usages loisirs, touristique et publique, la politique municipale nommée : «Mesures d'atténuation et initiative d'éducation à des fins communautaires» s'applique.

Toutes les mesures d'atténuation seront fondées sur les principes suivants :

- a.** Les impacts fonctionnels écologiques vraisemblable et possible, de tout aménagement réalisé à l'intérieur de la marge de 30 m de la limite du milieu humide seront évalués ;
- b.** Si, suite à cette évaluation, il en résulte que des impacts écologiques importants pourraient se produire, ses effets seront atténués ou compensés par d'autres mesures afin qu'aucune diminution nette ne se produise dans le niveau du fonctionnement écologique du milieu humide;
- c.** Le plan d'atténuation, avec un échancier, sera approuvé par le Conseil et une entente d'implantation signée à la fois, par le promoteur(s) et la Municipalité de Chelsea;
- d.** Le demandeur contribuera de façon significative et tangible à l'éducation des milieux humides dans la Municipalité de Chelsea.

4.15.6 Implantation d'une construction, bâtiment, subdivision, aménagement ou chemin

L'implantation de toute construction, bâtiment, subdivision, aménagement ou chemin à l'intérieur ou en bordure d'un milieu humide devra être localisée par un arpenteur-géomètre, de plus celui-ci devra fournir une confirmation écrite qu'il a été mandaté pour faire l'implantation de la construction, de l'aménagement, du bâtiment ou du chemin projeté, conformément au plan qui a été accepté par la personne responsable à la Municipalité.

Dans le cas des **lots non cadastrés** avant l'adoption du présent règlement, cette implantation sera exigée lorsqu'une construction, un bâtiment, un chemin, une subdivision ou un aménagement proposé est localisée à moins de 50 mètres d'un milieu humide.

Dans le cas des **lots cadastrés** avant l'adoption du présent règlement, cette implantation sera exigée lorsqu'une construction, un bâtiment, un chemin, une subdivision ou un aménagement proposé est localisée à moins de 20 mètres d'un milieu humide.

4.15.7 Dispositions applicables lors d'une subdivision

Lors d'une demande de subdivision, la localisation de terre humide sur le terrain visé et à une distance moindre de 50 mètres du terrain visé par la subdivision, doit être faite par un arpenteur-géomètre. De plus, celui-ci devra fournir une confirmation écrite qu'il a été mandaté pour faire l'implantation de la subdivision projetée, conformément au plan qui a été accepté par la personne responsable à la Municipalité.

4.15.8 Lots cadastrés existants

Dispositions applicables aux milieux humides ayant une superficie entre 1 000 m² et 2 499 m². Dans ces cas des lots cadastrés avant l'adoption du présent règlement, la marge exigée à l'article 4.15.4 est réduite à 15 mètres.

Dispositions applicables aux milieux humides ayant une superficie supérieure ou égale à 2 500 m². Dans ces cas des lots cadastrés avant le 5 septembre 2000, la marge exigée à l'article 4.15.4 est réduite à 15 mètres.

ANNEXES

POLITIQUE MUNICIPALE

atténuation et initiative d'éducation à des fins communautaires / Milieux humides

La Municipalité de Chelsea a accepté de conserver les milieux humides à même ses limites territoriales, sous les conditions stipulées dans le règlement de zonage N° 636-05. Selon l'article 4.15.5, le règlement exige l'application de la présente Politique municipale.

Lorsqu'un projet communautaire ou un aménagement se fait sur des propriétés destinées à accueillir un usage communautaire, les considérations suivantes s'appliqueront à toutes terres humides pour lesquelles une partie du projet proposé ou son aménagement se fait, soit, à même (a) la terre humide comme tel (14.5.3) ; ou (b) la marge de recul de 30 m de la limite de la terre humide (14.5.4) :

a. Le projet ou l'aménagement sera planifié de façon à minimiser tous les impacts négatifs sur les terres humides, conformément aux dispositions du Règlement en vigueur.

b. Lorsqu'une partie du projet ou de l'aménagement se fait soit, à même la terre humide comme telle ou la marge de recul de 30 m, les promoteurs du projet travailleront à atténuer les impacts écologiques négatifs de l'aménagement,

conformément aux quatre (4) principes énumérés à l'article 4.15.5 du Règlement en vigueur.

c. Les promoteurs du projet prépareront un plan d'atténuation pour tout projet ou aménagement qui aura un impact probable sur les terres humides, en travaillant conjointement avec le Comité ad hoc des Terres humides de Chelsea et tout autre source d'information ou d'expertise au besoin. Le plan d'atténuation sera présenté au Conseil Municipal comme faisant partie de l'ensemble de l'information fournit pendant le processus d'approbation. Dans l'éventualité où les terres humides seront probablement affectées, le Conseil n'approuvera aucun projet sans un tel plan d'atténuation.

d. La Municipalité de Chelsea désire aider ses résidents à comprendre le monde naturel dans lequel ils vivent. Comprendre les terres humides, leur écologie et leur rôle dans le cycle de l'eau est une partie importante de cette compréhension. Pour les terres humides visées à l'article 5.15.5 du

Règlement en vigueur, le promoteur du projet contribuera de façon significative et tangible à l'éducation en terres humides dans la Municipalité de Chelsea. De telles contributions auront une valeur d'au moins 1 % du coût total du projet/aménagement, et seront décrites dans le plan d'atténuation (voir l'alinéa 6 ci-dessous). Les contributions éducatives en terres humides peuvent inclure, sans toutefois se limiter à : sentiers d'interprétation de la nature ou affichage ; parrainage d'initiatives éducatives en terres humides par les écoles, groupes communautaires ou la Municipalité; une série de conférences communautaires ; initiatives de recherche communautaire en terres humides, bulletins éducatifs, des endroits pour observer la faune ou autres mesures appropriées. En règle générale, l'investissement en perspectives éducatives devrait être significatif. Le promoteur du projet devrait spécifier les éléments éducatifs dans le plan d'atténuation.

e. Suite à l'entente et l'approbation par le Conseil Municipal de Chelsea, le plan d'atténuation sera disponible tel un document public. La responsabilité pour l'implantation du plan d'atténuation revient au promoteur du projet. Suite à l'achèvement du projet, le promoteur informera le Conseil sur l'implantation de toutes les mesures d'atténuation et ce rapport deviendra lui aussi un document public.

f. Tous les plans d'atténuation doivent contenir les informations suivantes :

1. les impacts écologiques projetés du projet/aménagement en l'absence de mesures d'atténuation;
2. une description détaillée de toutes les mitigations proposées, incluant dessin, description des travaux et horaire;
3. les coûts projetés des mitigations;
4. les effets projetés de toutes les mitigations sur le fonctionnement de la terre humide;
5. une description des contributions éducatives proposées en terres humides dans la Municipalité;
6. un échéancier de l'intervention proposée.